



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE
11 janvier 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission des stupéfiants

Quarante-deuxième session

Vienne, 16-25 mars 1999

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté
par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire**

Mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire

Note du Secrétariat

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Historique | 1 | 2 |
| II. Programme d'action mondial | 2-3 | 2 |
| A. Présentation de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial | 4 | 2 |
| B. Structure du rapport de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial | 5-7 | 3 |
| III. Vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue | 8-17 | 3 |
| A. Présentation à la Commission des stupéfiants de rapports sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale | 9 | 4 |
| B. Présentation de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial eu égard aux mesures prises par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire | 10-17 | 4 |
| IV. Conclusion | 18 | 5 |

*E/CN.7/1999/1.

I. Historique

1. L'Assemblée générale a adopté le 23 février 1990, lors de sa dix-septième session extraordinaire¹, une Déclaration politique et le Programme d'action mondial sur la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. Par sa résolution 53/115 datée du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a prié la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) d'élaborer des principes directeurs afin de faciliter la présentation par les gouvernements de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008, tels qu'ils étaient décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, le 10 juin 1998². Lors de la réunion intersessions informelle qu'elle a tenue le 17 novembre 1998 – c'est-à-dire avant l'adoption de la résolution 53/115 – à Vienne pour arrêter l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session, la Commission avait considéré que l'examen de la question de la mise en œuvre du Programme d'action mondial devrait faire l'objet d'un point de l'ordre du jour distinct. Elle avait en outre prié le PNUCID d'établir une note dans laquelle seraient énumérées les dispositions du Programme d'action mondial qui n'étaient pas reprises dans les plans d'action adoptés par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire et dont l'application devrait malgré tout faire l'objet d'un rapport distinct dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action mondial. C'est en réponse à cette demande que le Secrétariat a établi la présente note.

II. Programme d'action mondial

2. Le Programme d'action mondial énumère tout un ensemble de mesures et d'activités que les États et les organismes des Nations Unies sont appelés à entreprendre dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite de drogues. L'Assemblée a en outre proclamé la période 1991-2000 Décennie des Nations Unies contre la drogue, cette période devant être consacrée à l'adoption de mesures efficaces et soutenues sur les plans national, régional et international en vue de promouvoir l'application du Programme d'action mondial (voir le paragraphe 29 de la Déclaration politique). Le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues,

adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues³, devait être utilisé comme base pour formuler et appliquer aux niveaux national, régional et international des stratégies équilibrées comprenant, en particulier, des aspects précis énumérés dans le Programme d'action mondial (voir le paragraphe 8 du Programme d'action mondial).

3. Mention est faite au paragraphe 93 du Programme d'action mondial de la nécessité de réexaminer et d'évaluer le dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies, afin d'identifier d'autres possibilités qui pourraient être substituées à la structure existante de manière à en accroître l'efficacité. C'est dans cet esprit que l'Assemblée générale, par sa résolution 45/179 du 21 décembre 1990, a prié le Secrétaire général de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue qui porterait le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et d'y intégrer les structures et les fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues. Par sa résolution 46/104 du 16 décembre 1991, l'Assemblée a salué la création du PNUCID, qui représentait le premier pas concret fait à l'échelle du système des Nations Unies pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue et appliquer le Programme d'action mondial.

A. Présentation de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial

4. Comme indiqué au paragraphe 97 du Programme d'action mondial, la Commission des stupéfiants ainsi que les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre la drogue devraient suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et le Secrétaire général devrait rendre compte chaque année à l'Assemblée générale de toutes les activités relatives au Programme d'action mondial et des efforts des gouvernements. Dans diverses résolutions qu'elle a adoptées depuis 1990, l'Assemblée générale a invité les États à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour encourager et exécuter les activités énumérées dans le Programme d'action mondial et prié la Commission des stupéfiants et le PNUCID de promouvoir la mise en œuvre de celui-ci et d'en suivre les progrès en permanence. L'Assemblée a, par ailleurs, prié le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte chaque année de toutes les activités relatives au

Programme d'action mondial, y compris celles menées par les gouvernements.

B. Structure du rapport de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial

5. À sa trente-septième session, la Commission des stupéfiants a examiné la question de l'application du Programme d'action mondial et adopté, le 20 avril 1994, la résolution 4(XXXVII) intitulée "Suivi de l'application du Programme d'action mondial". Par cette résolution, la Commission a demandé au Secrétaire général d'incorporer dans ses rapports futurs les éléments suivants: a) un chapitre d'introduction présentant une évaluation de l'état de l'application du Programme d'action mondial; b) un résumé des activités entreprises par les États, les organes compétents du système des Nations Unies et les institutions spécialisées pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial; et c) l'énoncé des aspects concrets de chaque section du Programme d'action mondial auxquels, de l'avis du Secrétaire général, les États doivent porter une attention plus grande pour promouvoir leur mise en œuvre.

6. Les rapports à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial s'ordonnent autour des thèmes énoncés dans le Plan d'action mondial. Chaque chapitre ou section correspond à un thème inclus dans le Programme d'action mondial, à savoir:

a) Prévention et réduction de la toxicomanie en vue de l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

b) Traitement, réadaptation et réinsertion sociale des toxicomanes;

c) Contrôle de l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes;

d) Suppression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

e) Mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire;

f) Renforcement des systèmes judiciaire et juridique, notamment en matière de répression;

g) Mesures à prendre contre le détournement d'armes et d'explosifs et le trafic illicite par navire, avion et autres véhicules;

h) Ressources et structure.

7. Par sa résolution 4(XXXVII), la Commission a par ailleurs autorisé que soit envoyé aux gouvernements, au début de chaque année, un questionnaire simplifié sur les activités entreprises par les États pour mettre en œuvre le Programme d'action mondial. En 1995, 67 États avaient répondu au questionnaire; en 1996, 62; en 1997, 63; et en 1998, 54. Pour établir le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action global, les renseignements communiqués par les gouvernements ont été complétés par des renseignements émanant d'autres sources officielles. La Commission est saisie du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session (A/53/382).

III. Vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue

8. À sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue, l'Assemblée générale a adopté, le 10 juin 1998, une déclaration politique (résolution S-20/2, annexe) et la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution S/3, annexe). Elle a par ailleurs adopté les résolutions S-20/4 A à E qui concernent les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue: a) Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs; b) Contrôle des précurseurs; c) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire; d) Lutte contre le blanchiment de l'argent; et e) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution.

A. Présentation à la Commission des stupéfiants de rapports sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale

9. Au paragraphe 20 de la Déclaration politique, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 lors de la vingtième session extraordinaire. L'Assemblée a prié la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue.

B. Présentation de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial eu égard aux mesures prises par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire

10. L'analyse qui suit a pour objet de fournir à la Commission des informations sur les dispositions du Programme d'action mondial qui ne sont pas reprises dans les plans d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire mais dont il devrait être malgré tout rendu compte séparément dans le cadre de l'application du Programme d'action mondial.

1. Réduction de la demande: Mesures visées aux sous-sections A et B de la section II du Programme d'action mondial

11. La Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et le plan d'action pour la mise en œuvre de cette déclaration, actuellement en cours d'élaboration par les États Membres, reprennent les mesures de réduction de la demande figurant dans le Programme d'action mondial et en élargissent la portée. Ces mesures sont exposées aux sous-sections A et B de la section II du Programme d'action mondial, intitulées respectivement "Prévention et réduction de la toxicomanie en vue de l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" (par. 9 à 29) et "Traitement, réadaptation et réinsertion sociale des toxicomanes (par. 30 à 37). Les informations à communiquer sur la suite donnée à ces dispositions du Programme d'action mondial pourraient l'être dans le cadre des rapports sur la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et le plan d'action y relatif, dont

l'examen est inscrit au point 7(a) de l'ordre du jour de la Commission.

2. Élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et activités de substitution; production, fabrication et offre licites de stupéfiants et de substances psychotropes (section II du Programme d'action mondial, sous-section C)

12. Le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, reprend les dispositions correspondantes du Programme d'action mondial. Ces dispositions figurent à la sous-section C de la section II du Programme d'action mondial, sous les rubriques suivantes: "Suppression de la production illicite de stupéfiants et activités de remplacement, et suppression du traitement illicite des stupéfiants ainsi que de la production et du détournement illicites de substances psychotropes" (par. 38 et 39), "Production, fabrication et offre licites de stupéfiants et de substances psychotropes (par. 40 et 41), "Coopération au niveau multilatéral" (par. 42 et 43) et "Mécanismes de surveillance et de contrôle" (par. 45 à 50). La Commission est saisie d'un rapport du Directeur exécutif sur le suivi du plan d'action (E/CN.7/1999/3), établi à la demande de l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 53/115. Bien que le rapport se concentre sur les activités actuelles et à venir, il rend compte aussi des mesures prises en vertu de mandats découlant de traités, en particulier l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, ainsi que le Programme d'action mondial.

13. En ce qui concerne la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire, a adopté des mesures novatrices sur les questions essentielles en jeu. Il s'agit notamment du Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs⁵, et des mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁶. En outre, au paragraphe 14 de la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a décidé d'accorder une attention particulière aux mesures de contrôle des précurseurs et de fixer à 2008, pour les États, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement la

fabrication, la commercialisation et le trafic illicites de substances psychotropes y compris les drogues synthétiques, et le détournement des précurseurs. On peut là aussi conclure que, vu les dispositions adoptées à la vingtième session extraordinaire, il n'est pas nécessaire de rendre compte séparément des mesures prises concernant le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, et de leurs précurseurs.

3. Suppression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (section II du Programme d'action mondial, sous-section D)

14. Le Programme d'action mondial est un instrument qui a permis d'accélérer l'entrée en vigueur de la Convention de 1988 et l'adhésion aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues (par. 51 à 55). Les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁷, qui portent notamment sur les autres formes de coopération et de formation, les livraisons surveillées, le trafic illicite par mer et les mesures complémentaires, y compris l'emploi de nouvelles techniques d'enquête, offrent un cadre général pour la présentation des rapports sur la suite donnée aux dispositions relatives à la suppression du trafic illicite visées aux paragraphes 56 à 61 du Programme d'action mondial.

4. Lutte contre le blanchiment de l'argent (Section II du Programme d'action mondial, sous-section E)

15. Le Programme d'action mondial a mobilisé les États Membres autour de la lutte contre le blanchiment de l'argent. Les dispositions figurant à la sous-section E de la section II, intitulée "Mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire" (par 62 à 73), sont pour l'essentiel reprises dans les mesures générales de lutte contre le blanchiment de l'argent adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. De plus, dans la Déclaration politique adoptée à la vingtième session extraordinaire, il a été recommandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'adopter d'ici à 2003 des législations relatives au blanchiment de l'argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1988.

5. Renforcement des systèmes judiciaire et juridique, notamment en matière de répression (section II du Programme d'action mondial, sous-section F)

16. Plusieurs dispositions figurant aux paragraphes 74 à 85 du Programme d'action mondial ont été incorporées dans le programme de travail actuel du PNUCID. En ce qui concerne les dispositions sur le suivi desquelles les États Membres peuvent être appelés à faire rapport, il serait plus approprié qu'ils le fassent dans le cadre des rapports sur les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

6. Mesures à prendre contre le détournement d'armes et d'explosifs et le trafic illicite par navire, avion et autres véhicules (section II du Programme d'action mondial, sous-section G)

17. Alors que les mesures destinées à promouvoir la coopération judiciaire que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire couvrent aussi le trafic illicite par mer, elles ne visent pas les avions et les véhicules utilisés pour le transport illicite des drogues, dont il est question aux paragraphes 86 et 89 du Programme d'action mondial. En outre, elles ne portent ni sur la prévention des transferts illicites et clandestins d'armes et d'explosifs ni sur leur détournement aux fins d'activités illicites liées au trafic de la drogue, ni sur les mesures que les États doivent prendre pour interdire l'établissement de rapports entre le trafic illicite de drogues, les activités illégales de mercenaires et les activités subversives et terroristes, dont il est question dans les dispositions énoncées aux paragraphes 87 et 88 du Programme d'action mondial. Puisque ces dispositions ne sont pas reprises dans les mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, la Commission voudra peut-être décider si leur application doit encore faire l'objet de rapports au titre du Programme d'action mondial.

IV. Conclusion

18. La Déclaration politique, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et la résolution sur les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue, adoptées par l'Assemblée générale à sa

vingtième session extraordinaire, élargissent la portée des dispositions du Programme d'action mondial. Les objectifs et les dates butoir fixés faciliteront la présentation de rapports par les États Membres et serviront de repère pour juger des progrès réalisés. Seul un petit nombre de dispositions figurant dans le Programme d'action mondial – en particulier celles portant sur le détournement d'armes et d'explosifs, le trafic illicite par avion et autres véhicules, les activités illégales de mercenaires et les activités subversives et terroristes – ne sont pas reprises dans les mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. La Commission est invitée à décider s'il y a lieu malgré tout de faire rapport séparément sur la suite donnée à ces dispositions, au titre du Programme d'action mondial, étant entendu qu'il pourrait être rendu compte de l'application des autres dispositions dans les rapports établis sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. En passant en revue les principes directeurs sur la présentation de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour 2003 et 2008, la Commission pourrait aussi examiner la question de savoir si le questionnaire actuellement utilisé par les gouvernements pour rendre compte de la mise en œuvre du Programme

d'action mondial doit être supprimé, modifié ou remplacé par une autre procédure. Cette question sera examinée par la Commission au titre du point 3 de son ordre du jour.

Notes

¹Voir résolution S-17/2, annexe.

²Voir résolution S-20/2, annexe.

³Voir le *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. A.

⁴*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

⁵Voir résolution S-20/4 A.

⁶Voir résolution S-20/4 B, sect. I.

⁷Voir résolution S-20/4 C.